



## Arrêt

**n° 71 304 du 30 novembre 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes née en 1976 à Gashora (Kigali rural) et avez interrompu vos études en 4ème année primaire. Vous étiez cultivatrice au Rwanda et avez fait du commerce au Malawi. Vous êtes musulmane et mariée depuis 1992 à [N. S. K.] (sic), Rwandais, d'ethnie hutu, cultivateur. Vous viviez depuis votre naissance dans la cellule de Nyiragaseke, commune de Gashora, et y avez habité avec votre mari jusqu'à votre fuite du pays en avril 1994. Vous avez vécu durant deux ans dans un camp de réfugié en Tanzanie et avez ensuite été obligés de rentrer au Rwanda.*

*En 1997, les autorités rwandaises demandent aux personnes d'origine étrangère de rentrer chez elles. Vos ancêtres étant burundais, vous et votre famille êtes obligés de quitter le Rwanda et de vous rendre au Burundi. Mais, arrivés à la frontière rwando-burundaise, les douaniers burundais vous empêchent de continuer, déclarant que vous n'avez aucune famille ni aucune terre et donc aucun droit à vous installer*

*dans ce pays. Vous rebroussez chemin avec vos enfants mais votre mère, vos trois frères et la famille d'un de vos oncles paternels restent au Burundi. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis lors.*

*En rentrant à Gashora, vous apprenez que votre mari a été arrêté par les autorités. Vous le recherchez sans succès et apprenez par la suite qu'il se trouve dans le cachot de la gendarmerie de Nyamata, après avoir été transféré d'un camp militaire de Gashora. Vous ignorez les raisons de l'arrestation et de la détention de votre mari.*

*En octobre 1998, vous êtes arrêtée et détenue au cachot de la gendarmerie de Nyamata. On vous reproche d'avoir payé pour obtenir la libération de votre mari, or, celui-ci a été relâché par les autorités le jour de votre arrestation. Vous êtes relâchée au bout de trois jours. Selon vous, votre arrestation est due à l'hostilité d'un militaire éconduit par la demi-soeur de votre mari.*

*Vous vivez au Rwanda jusqu'en 2000. Vous êtes mal vue par la population qui vous considère comme une Burundaise. Des Rwandais qui, depuis 1997, occupent les terres de votre famille, vous considèrent comme une menace. En 1999, vous obtenez une attestation d'immatriculation qui correspond à un enregistrement aux registres de la population étrangère. En 2000, votre mari reçoit une nouvelle convocation. De peur d'être à nouveau arrêté, il décide de fuir le pays. Vous rejoignez le Malawi où vous vous installez dans le camp de réfugiés de Dzaleka. Vous obtenez le statut de réfugiée en 2002. Vous ouvrez une petite boutique à Lilongwe. Mais dès 2002, les réfugiés rwandais sont pourchassés par les autorités malawites. Des Rwandais sont tués.*

*En juillet 2008, vous fuyez le camp et vous réfugiez à Mangochi. Vous logez chez un Malawite durant deux mois mais celui-ci considère que votre présence est trop risquée. Votre mari vend votre véhicule et vous vous réfugiez en Afrique du Sud. Votre conjoint contacte alors un passeur pour vous faire fuir en Europe. Vous prenez l'avion avec vos six enfants et rejoignez la Belgique le 3 février 2009 pour y demander l'asile. Votre mari, faute de moyens, reste en Afrique du Sud.*

*Depuis votre arrivée, vous avez appris que votre mari avait quitté l'Afrique du Sud pour se rendre au Mozambique. Il serait hébergé par un Rwandais à Maputo.*

## **B. Motivation**

*Après l'analyse de votre dossier, le CGRA ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Premièrement, vous déclarez être de nationalité burundaise et le CGRA est donc tenu d'examiner votre crainte de persécution vis-à-vis de ce pays.**

*Interrogée sur ce qui vous empêche de rentrer dans ce pays (p.12), vous répondez que vous ne pouvez pas vous y rendre car vous en avez été chassée en 1997.*

*Le CGRA constate ici que vous ne prouvez nullement pourquoi, si vous êtes réellement burundaise, il vous est impossible de rentrer dans votre pays. Depuis 1997, vous n'avez en effet plus tenté de rentrer au Burundi ou d'obtenir des nouvelles de votre famille (mère, frères et soeurs, cousins et cousines) dont vous vous êtes séparée à la frontière (p.12). Vous ignorez donc s'ils ont pu s'installer dans votre pays d'origine. Votre crainte actuelle de rentrer au Burundi ne repose dès lors sur rien de concret, et ce d'autant plus que, depuis 1997, le Burundi a connu plusieurs changements de régime. Rien ne prouve donc qu'aujourd'hui, vous ne pourriez trouver une place dans votre pays. Or, dans la mesure où la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection du pays d'origine, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.*

**Deuxièmement, vous déclarez être née au Rwanda et y avoir vécu jusqu'en 2000. Vous déclarez que vos parents ont la nationalité rwandaise et que votre mari et vos enfants sont rwandais. Le CGRA examine donc votre crainte de persécution vis-à-vis de ce pays étant donné que vous y avez vécu durant la majorité de votre vie.**

*Interrogée sur votre crainte par rapport à ce pays, vous invoquez trois éléments : votre crainte de subir une détention, votre crainte liée à votre nationalité burundaise et votre crainte liée à l'occupation de vos terres.*

*Primo, vous craignez d'être arrêtée et détenue car votre mari a été détenu durant plus d'un an entre 1997 et 1998 et que vous avez été vous-même détenue durant trois jours en 1998. Or, le CGRA relève que votre crainte d'être arrêtée au Rwanda aujourd'hui ne repose sur rien de concret. Vous déclarez en effet tout ignorer des raisons pour lesquelles votre mari a été détenu en 1997 (p.8 et 9) et ignorez pour quelle raison il a été reconvoqué en 2000 (p.11). Vous déclarez aussi qu'aucun motif n'était inscrit sur la convocation. Dans la mesure où vous affirmez qu'en 1998, votre mari a été relâché sans condition et qu'aucune accusation ne pesait sur lui, vous ne démontrez nullement pourquoi lui ou vous risqueriez d'être arrêté à nouveau si vous rentriez aujourd'hui au Rwanda. Notons aussi que, selon vos dires, rien ne permet d'établir un lien entre la première détention de votre mari et sa convocation de 2000.*

*Deuxio, vous déclarez ne pas être bienvenue au Rwanda en raison de votre nationalité burundaise. Vous seriez l'objet d'insultes verbales liées à votre nationalité. Sur ce point, le CGRA constate que vous n'avez jamais tenté d'obtenir la nationalité rwandaise (p.10) et que vous ne démontrez pas pourquoi, étant née au Rwanda, de parents rwandais, épouse d'un Rwandais et mère d'enfants rwandais, cette nationalité vous aurait été refusée. Ce motif ne peut être considéré comme une raison de craindre un retour dans ce pays.*

*Tertio, vous invoquez un problème de terres occupées, affirmant que, depuis 1997, les terres de votre famille sont occupées par des voisins rwandais. Or, à la question de savoir si vous avez tenté, à un moment ou à une autre, de récupérer ces terres (p.11), vous répondez par la négative. Vous ne démontrez donc nullement que, si vous aviez tenté de le faire, vous n'auriez pu récupérer vos terres.*

*Le CGRA relève encore que, entre 1998 et 2000, vous avez vécu dans votre cellule d'origine sans chercher à déménager et sans connaître de problèmes majeurs (si ce n'est des insultes liées à votre nationalité) (p.9 et 11). Que vous ayez vécu au Rwanda durant deux ans après la libération de votre mari sans connaître de problèmes avec les autorités, sans chercher à déménager et que votre fuite du Rwanda ne soit basée que sur une convocation (sans motif) de votre mari, relativise fortement la gravité de votre crainte de persécution vis-à-vis de ce pays.*

*Notons encore que, selon vos dires, la famille de votre mari vit toujours à Gashora aujourd'hui et, hormis une détention de quelques mois de votre beau-père en 1997, vous ne faites état d'aucun autre problème dans le chef des frères et sœurs de votre mari. Ceci conforte le CGRA dans sa conviction qu'il n'existe plus de crainte actuelle en votre chef en cas de retour au Rwanda.*

**Pour le surplus, le CGRA constate que les circonstances dans lesquelles vous auriez rejoint l'Europe manquent de clarté et de vraisemblance.**

*Ainsi, vous déclarez avoir fui en Afrique du Sud mais n'êtes pas en mesure de préciser dans quelle ville vous avez séjourné (p.3). Vous déclarez que votre mari se trouve à Maputo mais ignorez l'identité du Rwandais qui l'héberge (p.4). Vous ignorez aussi le nom complet de la personne qui vous servait d'intermédiaire pour contacter votre mari dès votre arrivée en Belgique (idem) ou comment votre mari connaissait cette personne (p.15). Vous déclarez avoir pris l'avion avec un passeur prénommé [D.] (p.15), mais ignorez de quel aéroport vous avez décollé, avec quels documents vous avez voyagé ou combien a coûté votre voyage. A la question de savoir si vous avez pu contacter votre mari depuis votre arrivée (p.4), vous répondez ne pas encore l'avoir fait par faute de moyens. Or, vous disposez de son numéro de téléphone.*

*Le caractère flou et vague de vos propos jette un sérieux doute sur la véracité de vos déclarations relatives aux circonstances de votre arrivée en Belgique.*

**Quant aux documents que vous déposez**, à savoir votre attestation d'immatriculation au registre des étrangers rwandais et un document relatif à votre demande d'asile au Malawi, ils ne justifient en rien une autre décision. Ces documents, s'ils constituent un début de preuve de votre nationalité burundaise et de votre statut de réfugiée au Malawi, ne modifient pas l'évaluation du bien-fondé de votre demande d'asile.

*Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951. Le fait que vous ayez obtenu le statut de réfugiée au Malawi ne le contraint nullement à vous*

accorder le statut ici en Belgique. Les instances d'asile belges doivent en effet examiner votre demande d'asile en toute indépendance.

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980** dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **4. La production de nouveaux documents**

4.1 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose la photocopie de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 21 novembre 2011, rédigée en néerlandais, qu'elle a introduite auprès de l'Office des étrangers en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 21 novembre 2011 n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et ne satisfait dès lors pas à la condition prévue par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. En conséquence, le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

4.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.5.1 Le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi a trait pour l'essentiel à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle

n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5.2 Dans la mesure où ce document se réfère à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## 5. Les motifs de la décision

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime, d'une part, que la demande d'asile de la requérante doit être examinée par rapport au pays de sa nationalité, à savoir le Burundi. Or, il estime que la crainte ou le risque de la requérante de rentrer au Burundi ne reposent sur aucun élément concret. D'autre part, le Commissaire général examine la demande par rapport au Rwanda, pays où la requérante a vécu durant la majorité de sa vie. Il reproche à la requérante d'ignorer les raisons pour lesquelles son mari a été emprisonné durant un an, de ne jamais avoir tenté de demander la nationalité rwandaise, de ne pas avoir essayé de récupérer ses terres et de tenir des propos invraisemblables concernant son trajet vers l'Europe. Il estime en outre que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision. Il soutient enfin qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1 Le Commissaire général a résolu la question préalable de la détermination du pays de protection de la partie requérante de la manière suivante : la requérante étant de nationalité burundaise et ayant vécu au Rwanda durant la majorité de sa vie, il considère que sa demande d'asile doit être examinée par rapport tant au Burundi qu'au Rwanda. Par ailleurs, bien qu'il ne conteste pas que la requérante ait le statut de réfugié au Malawi, il estime que ce statut ne modifie pas l'évaluation du bien-fondé de sa demande d'asile et ne le contraint nullement à lui accorder le statut de réfugié en Belgique, *« les instances d'asile belges [...] [devant] en effet examiner [...] [sa] demande d'asile en toute indépendance »*.

6.2 Le Conseil ne peut pas suivre le point de vue de la partie défenderesse exposé ci-dessus, qu'elle confirme dans sa note d'observation.

6.3.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

6.3.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k, de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

6.3.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.3.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.3.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

6.3.6 En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que ce demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* »

6.3.7 En conséquence, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit, mutatis mutandis, s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

## 7. Discussion

7.1 En l'espèce, la première question qui se pose est celle de la nationalité ou des nationalités que possède la requérante. Celle-ci déclare être burundaise mais n'en apporte pas la preuve en produisant un document émanant des autorités burundaises : en effet, l'attestation d'immatriculation selon laquelle elle est de nationalité burundaise, lui a été délivrée le 6 septembre 1999 par les autorités rwandaises et ne constitue dès lors qu'un indice permettant d'établir sa nationalité burundaise. Par ailleurs, la requérante tient des propos contradictoires quant à la nationalité de ses parents : dans sa déclaration à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11), elle explique que ses origines lointaines remontent au Burundi mais que ses parents étaient de nationalité rwandaise, votant au Rwanda et ayant la carte d'identité rwandaise, et qu'elle-même était inscrite dans les documents rwandais de ses parents, alors qu'à son audition du 9 novembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, page 2) elle soutient que son père était burundais même s'il est né au Rwanda où il a toujours habité jusqu'à son décès et que sa mère, née au Rwanda, est originaire du Burundi. Pour le surplus, elle déclare de manière constante que son mari et ses enfants sont rwandais.

7.2 La deuxième question concerne le statut de la requérante au Malawi. Si le Commissaire général ne conteste pas que la requérante ait le statut de réfugié au Malawi, le Conseil observe que celle-ci n'en apporte toutefois pas la preuve formelle, le seul document qu'elle dépose à cet effet étant la lettre du 14 février 2002, qui ne la concerne pas et dans laquelle les autorités du Malawi attestent que son mari, Monsieur N. M. S. K., est reconnu réfugié.

7.3 En tout état de cause, ces questions de la nationalité et du statut de la requérante sont fondamentales et doivent être approfondies et réexaminées par le Commissaire général au vu de ses déclarations et des documents qu'elle a produits, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition de la requérante à cet effet.

7.4 Par ailleurs, alors que le Commissaire général ne conteste pas que la requérante ait été reconnue réfugié au Malawi, il considère malgré tout devoir examiner sa crainte de persécution ou son risque d'atteinte grave par rapport à ses pays d'origine, le Burundi et le Rwanda, et non par rapport à son pays de protection, à savoir le Malawi. Ainsi, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant exclusivement sur l'absence dans son chef de crainte et de risque réel au Burundi et au Rwanda.

7.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ce raisonnement. Dans la mesure où il ne serait pas contesté que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié au Malawi, et en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à le lui octroyer ont cessé d'exister, ce qui implique nécessairement que soit également déterminé son pays de protection, le Conseil estime qu'il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait une protection et sa résidence habituelle, à savoir le Malawi, et de déterminer si la partie requérante a pu ou non bénéficier d'une protection effective auprès des autorités de ce pays, en vertu des motifs développés ci-dessus (supra, points 6.3.1 à 6.3.8).

7.6 En l'espèce, la requérante déclare qu'au Malawi son mari et elle ont été maltraités par la population avec le soutien des autorités, qu'ils ont été victimes de racket, que plusieurs ressortissants burundais vivant dans le même camp ont été assassinés et que les autorités ont finalement demandé à sa famille de quitter le Malawi (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 14). Le Conseil constate que la requérante, qui soutient avoir vécu au Malawi de 2000 à 2008, n'a pas été suffisamment interrogée au Commissariat général sur cette période de sa vie et que ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne contiennent d'information sur l'attitude des autorités du Malawi à l'égard des réfugiés burundais ou rwandais vivant sur leur territoire.

7.7 Enfin, à supposer qu'après avoir examiné les diverses questions relatives à la détermination du pays de protection de la requérante, telles que le Conseil vient de les poser ci-dessus, le Commissaire général arrive à la conclusion qu'en l'occurrence le pays de protection est le Burundi, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, et pour autant qu'il faille examiner cette question, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la



partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La réponse à la question de la crainte ou du risque réel allégués par la requérante par rapport au Malawi où elle a été reconnue réfugié, une nouvelle audition de la requérante s'avérant nécessaire à cet effet ;
- La rédaction éventuelle d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

7.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision (x) rendue le 25 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE